

**Arrêté préfectoral complémentaire
Ferme éolienne des Hauts Près
Commune d'Avricourt, Candor et Ecuilly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 autorisant la société Ferme éolienne des Hauts Près à exploiter un parc éolien de quinze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuilly ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020 portant autorisation complémentaire auprès de la société Ferme Éolienne des Hauts Près d'exploiter un parc éolien de douze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2021 portant rectification matérielle de l'arrêté complémentaire autorisant la société la ferme éolienne des Hauts Près à exploiter un parc éolien de douze aérogénérateurs sur les communes d'Avricourt, Candor et Ecuilly ;

Vu le rapport du bureau d'études CERA Environnement de mars 2021 relatif au suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères pour la période du 25 mai au 4 novembre 2020 ;

Vu le courrier électronique du 27 septembre 2021 de ladite société faisant part de la découverte de 4 cadavres de Pipistrelle commune, d'un cadavre de Pipistrelle de Nathusius et d'une de Pipistrelle de Kuhl le 10 septembre 2021 sur la Ferme éolienne des Hauts Près ;

Vu le courrier du 12 octobre 2021 de ladite société faisant part du plan de bridage chiroptère proposé à la suite de la mortalité de chauve souris ;

Vu le courrier électronique du 21 octobre 2021 de ladite société informant de la mise en place du plan de bridage depuis le 20 octobre 2021 sur la Ferme éolienne des Hauts Près ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 20 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Des cadavres de chauve souris ont été retrouvés le même jour sur le parc éolien La Ferme éolienne des Hauts Près ;

2. Le plan de bridage mis en place apparaît insuffisant pour garantir un niveau acceptable de la mortalité des chiroptères pour ce parc et doit donc être ajusté ;

3. Les conclusions du suivi environnemental réalisé en 2021 ne sont pas connues à ce jour,

4. Il y a lieu d'adapter le programme de régulation de fonctionnement des éoliennes 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13 et 15 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Ferme Éolienne des Hauts Près, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers - 67000 Strasbourg, qui est autorisée à exploiter douze aérogénérateurs sur le territoire des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article 6 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2014 « Protection des chiroptères/avifaune et de la flore » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne n'est pas enherbée et est entretenue régulièrement pour éviter le développement de végétaux susceptibles d'attirer les chiroptères.

L'éclairage du site est également restreint au maximum.

Un programme de régulation du fonctionnement des éoliennes 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13 et 15 est mis en place.

Il consiste en un arrêt des éoliennes précitées :

- du 1^{er} juin au 31 octobre,
- de 2h avant le coucher du soleil jusqu'au lever,
- pour des vitesses de vent < 6 m/s,
- pour des températures > 9 °C,

- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations) permettant de s'assurer, durant la période requise d'arrêt, de sa bonne mise en place.

Compte tenu de la mise en place de mesures correctives, un nouveau suivi est réalisé en 2022 pour s'assurer de leur efficacité.

Toute évolution de ce programme de régulation est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de la Préfète de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et mise en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des espèces végétales indigènes dans les éventuels aménagements paysagers est favorisée afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces invasives.

Article 3 : Article complété

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2014 « Actions correctives » sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet, pour le 30 juin 2022 au plus tard, le rapport du suivi de la mortalité en 2021.

Celui-ci devra comporter entre autres :

- une analyse sur la possibilité de la pose de nichoirs sur la ligne électrique EDF pour aider à maintenir les populations de Crécelles et d'Hobereaux ;
- les résultats du suivi spécifique de la nidification et du comportement des rapaces (Faucon hobereau, Faucon crécerelle, Buse variable et Épervier d'Europe) réalisé en 2021 entre mars et octobre ;
- les résultats de l'activité en hauteur des chiroptères.

Il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur DEPOBIO.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction est compétente en premier et dernier ressort.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie 59000 Douai :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Avricourt, Candor et Ecuilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires d'Avricourt, Candor et Ecuilly font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée d'au moins quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, les Maires d'Avricourt, Candor et Ecuilly, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

11 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Ferme Éolienne des Hauts Près

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne

Mrs. les Maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuilly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de M. le responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.